

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/01

DEMARCHE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET CREATION DE LA FONCTION D'ASSISTANT DE PREVENTION

Rapporteurs : Monsieur Philippe LAGRANGE

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la Partie 4 du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et notamment l'article L-4121-2 sur les principes généraux de prévention (obligation de planifier la prévention),

Monsieur Philippe LAGRANGE indique que la collectivité souhaite s'engager dans une politique de prévention des risques professionnels matérialisée par une démarche structurée, ainsi qu'un programme annuel de prévention. Pour cela il faut que l'autorité territoriale décide de créer la fonction d'assistant de prévention au sein de ses services. Monsieur Philippe LAGRANGE indique que les fonctions desdits acteurs de prévention seront confiée à au moins un agent, et seulement lorsque ces derniers auront suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction déterminée par voie d'arrêté. Un plan de formation continue est prévu afin d'assurer ces missions (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction et 1 jour les années suivantes minimum). A l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté. Celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission au travers d'une lettre de cadrage joint en annexe.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe LAGRANGE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à s'inscrire dans la démarche de prévention des risques professionnels et de créer la fonction d'assistant de prévention au sein de la collectivité

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autoriser Monsieur le Maire à s'inscrire dans la démarche de prévention des risques professionnels et de créer la fonction d'assistant de prévention au sein de la collectivité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Maurice HUNNET
 

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/02

PREVENTION DU RISQUE INCENDIE – MISE A JOUR DES MASSIFS CLASSES A RISQUE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Rapporteurs : Monsieur Michel BUGNET

En réponse aux événements climatiques exceptionnels survenus en 2022, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a été adoptée afin de renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, en particulier les feux de forêt et de végétation. Cette législation vise à améliorer la protection des biens et des personnes tout en optimisant les conditions d'intervention des services de secours. Elle prévoit notamment l'identification des aléas incendie dans les "nouveaux territoires de feu" ainsi que la déclinaison d'outils opérationnels relevant de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

Dans le département de la Vienne, la mise en œuvre de cette loi se traduit par une révision des dispositifs existants et notamment une actualisation du classement des massifs à risque qui porte à 28 le nombre de massifs classés.

La commune de Nouaillé-Maupertuis est concernée par le massif du Bois de la Vayolle. Dans ce contexte, Monsieur le préfet, par courrier du 23 juillet 2025, sollicite l'avis du conseil municipal sur l'actualisation des massifs forestiers classés à risque d'incendie du département de la Vienne.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis favorable sur l'actualisation des massifs forestiers classés à risque d'incendie du département de la Vienne.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Emet un avis favorable sur l'actualisation des massifs forestiers classés à risque d'incendie du département de la Vienne.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé-Maupertuis
Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/03

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE (AT86)

Rapporteurs : Monsieur Michel BUGNET

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;
Vu la délibération annuelle de l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne portant sur la tarification des adhésions et des services proposés ;
Vu le projet de la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Monsieur Michel BUGNET rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente à l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86), qui accompagne les collectivités dans le cadre de ses compétences, notamment sur les volets techniques, juridiques et humains.

Il informe que l'AT86 a établi une nouvelle convention d'adhésion, venant modifier l'actuelle afin d'y intégrer de nouvelles conditions générales applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette nouvelle convention permettra à la commune de continuer à bénéficier des accompagnements et services proposés par l'AT86, dans le cadre d'un partenariat actualisé et conforme aux évolutions des missions de l'agence.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Michel BUGNET,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la nouvelle convention d'adhésion avec l'Agence des Territoires de la Vienne, ainsi que ses nouvelles conditions générales ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve la nouvelle convention d'adhésion avec l'Agence des Territoires de la Vienne, ainsi que ses nouvelles conditions générales ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé-Maupertuis
Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/04

INSTAURATION ET MODALITES DU TELETRAVAIL

Rapporteurs : Monsieur Michel BUGNET

Monsieur Michel BUGNET expose à l'assemblée délibérante que le télétravail est un mode d'organisation dans lequel les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur Michel BUGNET précise que la mise en œuvre du télétravail au sein d'une structure suppose au préalable la définition d'un projet, décliné sous la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante prise après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Monsieur Michel BUGNET, après en avoir délibéré, décide d'instaurer le télétravail selon les modalités suivantes :

- ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la

qualité et à la continuité de ses missions, des services ont été identifiées comme susceptibles d'être exercées en distanciel :

- Services administratifs (Poste : Ressources Humaines, comptabilité, Marchés Publics)

A contrario, sont considérées comme incompatibles avec le télétravail les activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail afin de rendre un service à l'usager :

- accueil, orientation et information du public,
- délivrance de documents administratifs, notamment en matière d'Etat-civil,
- encadrement d'enfants,
- animation et médiation (service du Patrimoine et de la Bibliothèque),
- entretien de l'espace public,
- maintenance des bâtiments,
- entretien des locaux,
- préparation et service des repas,

Sont également considérées comme incompatibles les activités comprenant l'accomplissement de travaux sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent être numérisés ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées (ex : Etat-Civil).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.

- LOCAUX MIS À DISPOSITION POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent (enfants, personne en situation de handicap...). Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

2. MODALITÉS D'OCTROI ET D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

2.1 Octroi

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise :

- La quotité souhaitée ;
- Les jours de la semaine ou le volume de jours flottants de télétravail ;
- Le lieu d'exercice des fonctions.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation est accordée après avis du supérieur hiérarchique, sans limitation de durée, mais peut prendre fin en cas de dénonciation par l'employeur ou l'agent.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

2.2 Quotité

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils ainsi définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé aux dispositions mentionnées ci-dessus dans les cas suivants :

- À la demande des agents dont l'état de santé le justifie, et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin du travail.
- À la demande des femmes enceintes ;
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (intempéries, pandémie, impossibilité de se déplacer, blocage des transports en commun...).

2.3 Fin de l'autorisation de télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie par l'agent intéressé du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui, pour l'exercice d'activités éligibles, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

3. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

- Le système déclaratif (les agents doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations) ;

4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DIRECTEMENT LIÉS À L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

4.1 Mise à disposition des moyens matériels

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Réseau privé virtuel (VPN) permettant une connexion sécurisée au réseau depuis le domicile de l'agent en télétravail.
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Les équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance des équipements et des fournitures, par l'employeur, sont précisés dans la convention autorisant le télétravail à l'agent.

Pour les agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail un équipement spécifique peut être mis à disposition.

5. RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

L'agent doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, l'agent s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par un acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données personnelles ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail devra systématiquement ramener dans les locaux le matériel fourni par la collectivité.

6. RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définis dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné et/ou se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

7. MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité social territorial. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à la délégation pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la formation spécialisée en santé, sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce

ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée en santé, sécurité et des conditions de travail.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De décider de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 10 septembre 2025 ;

De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 10 septembre 2025 ;

Valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/05

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AI47

Rapporteurs : Madame Chantal RENOUARD

Madame Chantal RENOUARD informe le Conseil Municipal qu'elle a rencontré M. PAPET, dans le cadre de l'acquisition partielle de la parcelle AI 47, pour une superficie de 754 m², sise « 23 rue de la Vallée Burault).

La Commune souhaite faire l'acquisition partielle de cette parcelle, soit environ 600 m² afin de préserver la coulée verte existante.

L'acquisition est proposée au prix de 2 € le m².

La Commune s'engage à prendre en charge les frais de bornage ainsi que les frais notariés nécessaire à cet achat.

Il a également été convenu que la collectivité prendrait en charge la pose d'une nouvelle clôture.

Madame Chantal RENOUARD propose au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition pour le montant indiqué ci-dessus.

Après avoir entendu les explications de Madame Chantal RENOUARD,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 600 m² nécessaire à la préservation de la coulée verte existante, au prix de 2€ le m², la Commune prenant à sa charge les frais de bornage et de notaire pour cette opération

D'autoriser par délégation Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 600 m² nécessaire à la préservation de la coulée verte existante, au prix de 2€ le m², la Commune prenant à sa charge les frais de bornage et de notaire pour cette opération

AUTORISE par délégation Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/06

**DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION
DU PATRIMOINE BATI DE LA COMMUNE**

Rapporteurs : Monsieur Jean-Marc POIRIER

Monsieur Jean-Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le Maire agissant au nom de la Commune, est compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme comme un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable de travaux.

En revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la Commune. Dès lors il convient que le Conseil Municipal habilite le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou des demandes de déclarations de travaux, au nom de la Commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L 422-1 et L 425-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de restauration du patrimoine bâti de la commune de Nouaillé-Maupertuis ;

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la Commune ces mêmes demandes,

Considérant les investissements prévus en 2025,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Marc POIRIER,

Il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire, à déposer, les demandes d'autorisation de travaux, au nom de la Commune pour l'opération précitée.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire, à déposer, les demandes d'autorisation de travaux, au nom de la Commune pour l'opération précitée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/07

DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE MONTVINARD

Rapporteurs : Monsieur Jean-Marc POIRIER

Monsieur Jean-Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le Maire agissant au nom de la Commune, est compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme comme un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable de travaux.

En revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la Commune. Dès lors il convient que le Conseil Municipal habilite le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou des demandes de déclarations de travaux, au nom de la Commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L 422-1 et L 425-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de restauration du patrimoine bâti de la commune de Nouaillé-Maupertuis ;

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la Commune ces mêmes demandes,

Considérant les investissements prévus en 2025,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Marc POIRIER,

Il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire, à déposer, le permis de construire, au nom de la Commune pour l'opération précitée.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire, à déposer, les demandes de permis de construire, au nom de la Commune pour l'opération précitée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/08

TARIF DU CONCERT D'AUTOMNE

Rapporteurs : Madame Marie GAUTHIER

Madame Marie GAUTHIER indique au Conseil Municipal que le Concert d'Automne aura lieu le samedi 4 octobre 2025 dans l'abbatiale Saint Junien de Nouaillé-Maupertuis.

Elle rappelle qu'il n'y aura plus de convention en partenariat avec l'association l'EMIL pour la gestion de cet événement. La commune prend en compte le coût d'opération et applique un tarif. Une subvention du Département (500 €) a été accordée au titre des pratiques amateurs, en lien avec le volet pédagogique de cet événementiel.

Elle propose les tarifs suivants :

Tarif normal : 17€

Tarif réduit : 10€

Les conditions du tarif réduit sont les suivantes (sur justificatifs en cours de validité) : moins de 18 ans, étudiants, cartes famille nombreuse, bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, minimum vieillesse).

Gratuité pour les mineurs de la commune.

Les règlements devront se faire exclusivement par chèques, à l'ordre du *SGC Poitiers extérieur*.

Après avoir entendu les explications de Madame Marie GAUTHIER

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'appliquer les tarifs de 17€ en tarif normal et 10€ en tarif réduit.

De prendre en charge les sommes engagées pour cette prestation

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Applique les tarifs de 17€ en tarif normal et 10€ en tarif réduit.

Décide de prendre en charge les sommes engagées pour cette prestation

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/09

REVISION ET ACTUALISATION DU PROGRAMME AP/CP – OPERATION N°183 – CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur Philippe LAGRANGE

Conformément aux article L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte de seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération n°2024-11-04/24 du 11 avril 2024, la commune a créé l'autorisation de programme pour la construction d'une cantine scolaire, modifiée par les délibérations n°2024-09-12/08 du 09 décembre 2024 et n°2025-10-04/14 du 10 avril 2025, pour réajuster les montants des crédits de paiement.

Compte tenu du déroulement de l'opération, il est nécessaire aujourd'hui de réviser le programme.

On obtient donc la répartition suivante :

N°AP	Libellé du programme	N° Opération	Montant de l'AP	Montant des CP		
				2024	2025	2026
AP2024001	Construction d'une cantine scolaire	183	1 902 602 €	864,00 €	510 642,00 €	1 391 096,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** la révision du programme et l'actualisation des crédits de paiement comme présentés dans le tableau ci-dessus.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Autorise** la révision du programme et l'actualisation des crédits de paiement comme présentés dans le tableau ci-dessus.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/10

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur Philippe LAGRANGE

Monsieur Philippe LAGRANGE rappelle que la commune a décidé de construire une nouvelle cantine scolaire par un programme pluriannuel sur 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article R2334-24 ;

Vu la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 ;

Vu la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 ;

Considérant la décision de la Commune de procéder à la construction d'une nouvelle cantine scolaire.

Considérant que le coût global estimé des travaux a été réévalué à 1 597 402,00 € H.T., comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Etudes préalables :	15 792,00 €	Subvention DETR 2024 (30% - accordée)	
Honoraires maîtrise d'œuvre :	197 800,00 €	(Phase n°1)	141 461,00 €
Honoraires prestations complémentaires :		Subvention DETR 2024 (30% - accordée)	
	106 810,00 €	(Phase n°2)	136 168,00 €
Frais annexes :	12 000,00 €	Subvention DETR 2024 (40%)	
Travaux de construction :	1 150 000,00 €	(Phase n°3)	268 789,20 €
Dépenses imprévues	115 000,00 €	Subvention DSIL 2024 (40%)	
Sous total HT :	1 597 402,00 €	(Phase n°1)	188 614,00 €
TOTAL HT :	1 597 402,00 €	Subvention DSIL 2024 (40%)	
Décomposées en 3 phases :		(Phase n°2)	181 557,60 €
Phase n°1 :	471 535,00 €	Subvention DSIL 2024 (40%)	
Phase n°2 :	453 894,00 €	(Phase n°3)	268 789,20 €
Phase n°3 :	671 973,00 €	Total subventions	1 185 379,00 €
		Autofinancement	412 023,00 €
		TOTAL HT :	1 597 402,00 €
TVA 20% : 319 480,40 €			
TOTAL € TTC : 1 916 882,40 €		TOTAL € TTC : 1 597 402,00 € + 319 480,40 € (TVA) = 1 916 882,40 €	

Monsieur Philippe LAGRANGE propose de solliciter des subventions auprès de :

- L'Etat au titre de la DSIL 2024, reportée en 2025, décomposée en 3 phases, pour un montant total de 638 960.80 €

- L'Etat au titre de la DETR 2024 (Phase 3) reportée en 2025, , pour un montant total de 268 789,20 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe LAGRANGE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès de :
 - o L'Etat au titre de la DSIL 2024, reportée en 2025, décomposée en 3 phases, pour un montant total de 638 960,80 €
 - o L'Etat au titre de la DETR 2024 (Phase 3) reportée en 2025, , pour un montant total de 268 789,20 €
- D'autoriser le Maire à signer les demandes de subventions comme mentionnées ci-dessus

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Autorise le Maire à solliciter les subventions auprès de :
 - o L'Etat au titre de la DSIL 2024, reportée en 2025, décomposée en 3 phases, pour un montant total de 638 960,80 €
 - o L'Etat au titre de la DETR 2024 (Phase 3) reportée en 2025, , pour un montant total de 268 789,20 €
- Autorise le Maire à signer les demandes de subventions comme mentionnées ci-dessus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé-Maupertuis
Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/11

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE DE NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

Rapporteur : Monsieur Michel BUGNET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la nécessité pour la commune de souscrire des contrats d'assurance couvrant ses risques et responsabilités,

Considérant que les contrats d'assurance en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en concurrence pour la passation d'un marché public de prestations de services d'assurance conformément aux dispositions du Code de la Commande publique,

Considérant que ce marché portera notamment sur les garanties suivantes :

- Responsabilité civile
- Individuelle accidents corporels
- Protection juridique
- Protection fonctionnelle
- Dommages aux biens
- Véhicules à moteur
- Auto collaborateurs
- Et tout autre lot que la commune jugera nécessaire d'inclure dans la consultation

Après avoir entendu les explications de Monsieur Michel BUGNET,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le lancement d'une procédure de consultation en vue de la passation d'un marché public de prestations de services d'assurance pour la commune de Nouaillé-Maupertuis
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toute procédure utile à cet effet, à signer les documents afférents à la consultation, et à procéder à la sélection des offres conformément aux critères définis dans le règlement de consultation
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés qui en résulteront, ainsi que tout avenant ou pièce contractuelle y afférent
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Autorise** le lancement d'une procédure de consultation en vue de la passation d'un marché public de prestations de services d'assurance pour la commune de Nouaillé-Maupertuis

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toute procédure utile à cet effet, à signer les documents afférents à la consultation, et à procéder à la sélection des offres conformément aux critères définis dans le règlement de consultation
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés qui en résulteront, ainsi que tout avenant ou pièce contractuelle y afférent
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé-Maupertuis
Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 septembre 2025**

Date de convocation : 4 septembre 2025

Date d'affichage : 9 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Nouaillé-Maupertuis, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis, sous la Présidence de Monsieur Michel BUGNET, Maire.

Étaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présent	Absent	Procuration à
BUGNET	Michel	■		
DUMINY	Maryline	■		
POIRIER	Jean-Marc	■		
GREMILLON-AGUILANIEDO	Christine		■	Maryline DUMINY
MENANTEAU	Eric	■		
RENOUARD	Chantal	■		
PICHON	Patrick	■		
POISSON	Danny	■		
ARNAULT	Patrick	■		
AUZANNET	Brigitte	■		
LAGRANGE	Philippe	■		
GUILLOT	Patrice	■		
RIVET	Virginie		■	Benoît GIRARD
BRUNET	Marie-Claire	■		
THIBAUD	Nicolas		■	Jean-Marc POIRIER
GABORIT	Samuel		■	Marie GAUTHIER
NAUDON	Sandy		■	Philippe LAGRANGE
PEROCHES	Céline		■	BUGNET Michel
JOUSSELIN	Rodolphe		■	Marie-Claire BRUNET
HOUDAYER	Rodolphe	■		
LABBE	Lydie		■	Eric MENANTEAU
GAUTHIER	Marie	■		
GIRARD	Benoît	■		

Excusés :

Assiste : Mme Aurélie CHAUVÉ, Coordinatrice des services.

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît GIRARD

Le Maire : Mr Michel BUGNET.

Ce document a été mis à l'affichage et à la disposition du public le : 09/09/2025

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2025-08-09/12

**VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN DANS LE CADRE DU PROGRAMME VOIRIE 2025**

Rapporteur : Monsieur Eric MENANTEAU

Monsieur Eric MENANTEAU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la voirie est une compétence exclusive de la Communauté de Communes mais que par dérogation la Commune peut intervenir en lui versant un fonds de concours pour compléter l'enveloppe qui lui a été allouée. Un dépassement de l'enveloppe des travaux de voirie 2025 a été demandé par la Commune.

Monsieur Eric MENANTEAU informe le Conseil Municipal d'un dépassement de 82 441,69 € lié au programme voirie 2025.

Il donne lecture de la délibération de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, en date du 25 juin 2025, approuvant l'encaissement du fonds de concours d'un montant total 82 441,69 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Eric MENANTEAU,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement d'un fonds de concours, d'un montant de 82 441,69 €, à la Communauté de communes des Vallées du Clain dans le cadre du programme voirie 2025, dont les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le versement d'un fonds de concours, d'un montant de 82 441,69 €, à la Communauté de communes des Vallées du Clain dans le cadre du programme voirie 2025, dont les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé-Maupertuis

Le 08/09/2025

Le Maire
Michel BUGNET

